



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-GM-N°2006-99-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **CALAIS**

SOCIETE UMICORE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1975 ayant autorisé la Société UMICORE à exploiter une usine de traitement de minerai de zinc sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU l'envoi par la Société UMICORE du dossier de cessation d'activité de son usine de CALAIS en date du 12 octobre 2005 ;

Considérant que la Société UMICORE notifie la cessation de ses activités de production au 15 novembre 2005 ;

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire d'imposer à la Société UMICORE des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site sis 990, Quai de la Loire à CALAIS ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 janvier 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 13 février 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 3 mars 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

.../...

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 13 mars 2006 ;

Considérant que la Société UMICORE n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société UMICORE, dont le siège social est situé 40, rue Jean Jaures, Les Mercuriales, 93170 BAGNOLET est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la mise en sécurité des installations qu'elle exploitait 990, Quai de la Loire à CALAIS (Pas-de-Calais). Les prescriptions du présent arrêté préfectoral s'appliquent au site ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par une pollution en provenance du site

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à la protection des travailleurs.

ARTICLE 2 : PREVENTION DES RISQUES - MISE EN SECURITE

2.1 - Principes généraux

2.1.1 -

Les opérations de mise en sécurité du site et de déconstruction doivent s'effectuer avec toutes les précautions nécessaires à la prévention des risques et des pollutions.

Pendant toute la durée des travaux de mise en sécurité du site, les dispositifs de prévention des risques et les organes de sécurité doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, y compris le réseau incendie.

Les dispositifs de traitement des eaux doivent être maintenus opérationnels pour ne pas créer de risque de pollution

2.1.2. -

Le chantier fera l'objet d'un plan d'hygiène et de sécurité.

2.2 - Stockage et canalisations

Les cuves de stockage et canalisations doivent être vidangées et inertées.

L'huile présente dans les machines sera vidangée.

Les capacités contenant du fioul et les canalisations seront vidangées, nettoyées et dégazées par une société agréée.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides mentionnés en annexe du décret du 07/12/92 relatif à certains fluides frigorigènes est interdite. La récupération des fluides contenus dans les appareils est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés sont détruits conformément à la réglementation en vigueur.

2.3 - Installations susceptibles de contenir de l'acide sulfurique

Une étude spécifique sera engagée pour le nettoyage de la caisse à catalyse.

2.4 - Installations susceptibles de contenir des sulfures métalliques sous forme de poussières

Les poussières de sulfure métallique sont récupérées à l'aide d'installations adaptées. Elles sont entreposées dans des conteneurs étanches spéciaux sur une zone spécifique avant évacuation définitive.

2.5. - Équipements sous pression

L'ensemble des équipements est purgé et débarrassé des gaz inflammables ou toxiques éventuellement contenus.

S'ils ne sont pas destinés à la revente ou à une utilisation sur un autre site UMICORE dans un avenir proche, toutes dispositions sont prises pour empêcher la réutilisation des équipements.

2.6. - Matériaux radioactifs

Les sources radioactives seront reprises par les fournisseurs conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations contenant des sources ou substances radioactives (détecteurs de fumées...) sont répertoriées et évacuées pour valorisation ou élimination dans des installations autorisées à cet effet.

2.7. - Énergies

Toutes les alimentations énergétiques du site non strictement nécessaires à la mise en sécurité du site ou au fonctionnement du chantier de démolition seront coupées et mises en sécurité en liaison avec les gestionnaires des réseaux (gaz, électricité...).

2.8. - Ventilation des locaux

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.9. - Interdiction de fumer

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de chantier et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

2.10 - Manipulation de produits dangereux

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

2.11 - Permis de feu

Tous les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises : nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux, contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 3 : INCIDENTS

Tout incident notable ou accident lié aux opérations de mise en sécurité du site y compris le démantèlement sera porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : CLOTURE ET SURVEILLANCE

Le site est entièrement ceinturé d'une clôture efficace visant à interdire l'accès au site. Les accès sont constamment surveillés, même en dehors des heures ouvrées.

ARTICLE 5 : DECONSTRUCTION

5.1. - Principes généraux de la déconstruction

Tous les bâtiments et structures non susceptibles de recevoir un usage dans un avenir proche ou présentant des risques d'effondrement seront abattus.

Les bâtiments qui seront conservés devront comporter un sol nivelé. Ils seront débarrassés de toutes infrastructures, matériels inutiles et seront mis en sécurité.

Chacune des étapes de la déconstruction du site devra être validée par une étude de risques permettant de définir, pour chaque phase, les risques présentés par les matériaux présents et les installations elles-mêmes.

Les opérations de dépollution seront adaptées aux types d'installations et aux matériaux présents sur le site. Des modes opératoires spécifiques seront établis pour chaque type d'intervention.

Un balisage du chantier de déconstruction est mis en place afin d'en réglementer l'accès.

Les accès aux escaliers et passerelles ne pourront se faire qu'après vérification par un organisme extérieur agréé.

Des dispositions sont prises pour empêcher les dégagements de poussières ainsi que les vibrations lors des abattages des bâtiments (cheminées...)

Les fosses et excavations doivent être balisées.

5.2. - Ordonnancement des travaux

L'exploitant s'assurera préalablement à toute exécution qu'il peut procéder sans risque au démontage des installations.

En particulier, pour les installations présentant des risques d'accumulation d'H₂ (stockage d'H₂SO₄), les opérations de démolition devront intervenir rapidement après le nettoyage et le dégazage de manière à éviter toute accumulation d'H₂ en cas d'entrée d'humidité.

5.3. - Tour aéro-réfrigérante

Le démontage de la tour ne pourra intervenir qu'après nettoyage et désinfection de manière à prévenir tout risque de dissémination de légionella dans l'environnement.

5.4. - Installations susceptibles de contenir du mercure ou des boues riches en mercure

Ces installations sont démontées avec des appareils spécifiques et des mesures de sécurité adaptées.

Les matières contenant du mercure directement accessible sont éliminées au départ avec des installations adaptées.

L'accès de la zone est strictement réglementée pendant les opérations de démontage.

Toutes dispositions sont prises pour assurer la sécurité des opérateurs.

Pendant les opérations de démontage on veillera à ce que les matériaux contaminés ne se dispersent pas dans l'environnement.

5.5. - Installations susceptibles de contenir de l'amiante ou des matériaux fibreux équivalents en terme de risques

Les opérations de démolition des installations contenant de l'amiante se feront conformément aux dispositions du décret n° 96-98 du 07/02/1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante et de l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante.

L'exploitant établira un plan de retrait concernant le désamiantage du site.

Les déchets liés à la dépose seront conditionnés au plus vite et au plus près de leur lieu d'origine.

Les matériaux fibreux ne relevant pas de la réglementation relative à l'amiante mais présentant les mêmes risques seront traités de la même manière.

5.6. - Réseaux

Les réseaux de distribution de fluide et d'assainissement nécessaires aux étapes de déconstruction seront préservés aussi longtemps que nécessaire.

Après la période pendant laquelle ils doivent être maintenus, les réseaux sont curés puis :

- démantelés et éliminés
- ou comblés par un solide inerte de manière à empêcher l'affaissement du sol en surface
- ou laissés en place une fois nettoyés s'ils peuvent être réutilisés dans le cadre de l'usage futur du site. Dans ce cas ils seront répertoriés sur un plan et sur site.

Les produits de curage sont traités comme déchets.

L'exploitant établira un bilan final de la gestion de ces réseaux.

Les canalisations aériennes sont nettoyées puis démantelées.

Les deux fosses septiques sont nettoyées et démantelées.

ARTICLE 6 : PROPRETE

Les routes devront être régulièrement nettoyées et les roues des camions lavées avant sortie du site.

Les camions sortant du site avec des matériaux susceptibles de générer des envols devront être correctement bâchés.

ARTICLE 7 : STOCKAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

7.1. - Les produits, produits déclassés, matières premières, déchets et produits de démolition/déconstruction sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées. Une comptabilité de l'ensemble des produits et déchets éliminés avec leur destination sera adressée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

7.2 - Les résidus et déchets dangereux (boues Hg/Se, ZnCl₂,...) devront être traités, stockés et éliminés de manière à prévenir tout risque pour les intervenants et l'environnement.

7.3. - Les différentes catégories de déchets doivent être stockées de manière intermédiaire sur des aires spécifiques, repérées, de manière à prévenir toute pollution, y compris via les eaux météoriques et de telle manière à ce qu'il ne puisse y avoir incompatibilité entre les matières.

Le mélange de matériaux « propres » avec des matériaux souillés est interdit.

En cas de doute sur la composition chimique ou sur les risques présentés par un matériau ou un déchet, des échantillons seront prélevés afin de déterminer sa composition.

7.4.- Les déchets découverts lors du démantèlement sont stockés dans des bennes prévues à cet effet par catégories.

7.5.- Les déchets contenant de l'amiante doivent être conditionnés de manière totalement étanche. Leur stockage avant élimination se fera dans un lieu clos identifié et balisé. Ils seront transportés dans les conditions réglementaires en vigueur et éliminés dans un centre de stockage de déchets industriels spéciaux ou une installation de vitrification, autorisés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Les déchets d'amiante – ciment seront éliminés dans une filière dûment autorisée.

7.6. - Les mouvements de déchets feront l'objet de bordereaux de suivi de déchets.

7.7. - Pour l'évacuation des matériaux de démolition, l'exploitant utilisera autant que possible les modes de transport alternatifs à la route : voie fluviale, train.

ARTICLE 8 : EAUX

La station de neutralisation des effluents devra être maintenue en place et opérationnelle aussi longtemps que des effluents aqueux polluants sont susceptibles d'être générés sur le site. Ses performances devront être compatibles avec la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Autant que possible, les opérations de nettoyage s'effectuent sur des zones formant rétention.

ARTICLE 9 : NUISANCES

Les opérations de démolition doivent être menées de manière à limiter les nuisances apportées aux riverains : envols de poussières, bruit...

Les travaux seront autant que possible réalisés lors de conditions météorologiques qui ne sont pas susceptibles de propager des pollutions ou d'entraîner des nuisances pour les riverains. Le cas échéant, la formation de poussières sera prévenue par arrosage. Dans ce cas, l'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir les pollutions des sols et des eaux : récupération si possible des eaux de ruissellement et recyclage, traitement des sols concernés...

Les horaires de fonctionnement sont fixées dans la plage horaire 7h/19 h.

Les niveaux sonores résultant des activités de démolition doivent respecter les valeurs limites fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1987.

Le réseau de jauge OWEN est maintenu pour suivre les émissions de poussières pendant les chantiers de démantèlement. En cas de dégradation significative des retombées de poussières, l'exploitant devra mettre en place les actions correctives nécessaires pour remédier à cette situation.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Pour les travaux effectués sur les terrils de gypse, l'exploitant doit prendre en compte l'objectif de préservation de la colonie de goélands bruns. Les travaux et modifications des terrils ne peuvent intervenir qu'après étude de leur impact sur les conditions de vie des oiseaux et définition de mesures propres à réduire leurs effets sur la colonie et son avenir.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Tous les travaux effectués dans le cadre de la mise en sécurité et de la démolition du site seront effectués sous la surveillance d'une personne compétente désignée par l'exploitant.

Des procédures spécifiques seront mises en place pour la gestion de la sécurité lors des opérations de démantèlement et de mise en sécurité.

ARTICLE 12 : MEMOIRE DE REHABILITATION - ETUDE DES SOLS

L'exploitant est tenu de remettre dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire de réhabilitation conforme à ce qui est requis par l'article 34-3 du décret du 21 septembre 1977 précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site.

12.1. - Diagnostic approfondi

Une étude de diagnostic approfondi doit être réalisée.

Cette étude doit porter sur les points suivants :

- la description du site dans son état actuel (situation des bâtiments, état de ceux-ci, dépôts de déchets, etc.), avec plans et zonage éventuel,
- la description des différents réseaux qui équipent ou équipaient le site, ainsi que leur état actuel,
- la situation des différentes sources de pollution, avec leur extension spatiale,
- la caractérisation de ces sources : état physique des polluants rencontrés, nature chimique de ceux-ci, avec si possible la spéciation s'il s'agit de métaux lourds, concentrations des polluants,
- les caractéristiques des polluants identifiés, tant du point de vue toxicologique, que cancérigène,
- l'étude hydrogéologique et hydrologique du site : présence de nappes d'eaux souterraines, sens d'écoulement, liaison de celles-ci avec le réseau d'eaux de surface, présence de faille sur ou à proximité du site, protection des nappes d'eaux souterraines, usage de celles-ci (alimentation en eau potable, etc.),

- la description de l'environnement du site : présence d'autres activités, d'habitat à proximité immédiate ou non, de bâtiments collectifs (écoles ..), présence d'habitants autorisés ou non sur le site, fréquentation de celui-ci,
- la description de la faune et de la flore et impact éventuel de la présence de polluants sur celles-ci,
- l'usage actuel et futur du site,
- la description des modes de transfert des polluants vers les cibles (qui deviennent à ce stade des études non plus seulement l'homme, mais l'environnement dans le sens large du terme : homme, faune, flore, patrimoine bâti), via les milieux (air, eau, sol).

12.2 - Au vu du diagnostic approfondi prescrit au 11.1, l'exploitant proposera les modalités de gestion du site en fonction de son usage futur :

- mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires
- mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur
- en cas de besoin, la surveillance à exercer
- limitation ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnés le cas échéant des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site comportant au moins 11 piézomètres répartis autour du site.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Les analyses sur les eaux souterraines doivent être menées et les résultats communiqués conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, compte tenu de l'usage retenu du site entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 14 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 : DELAIS

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès notification sauf en ce qui concerne les articles suivants :

- article 4 (déconstruction) : les opérations de déconstruction doivent être achevées pour le 30 juin 2008
- article 11 : délai 3 mois

ARTICLE 16. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

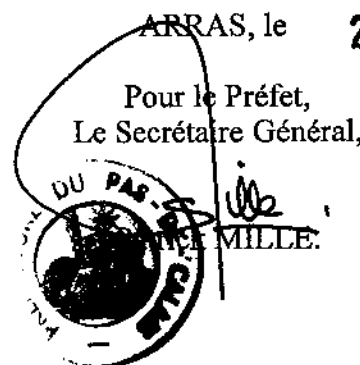
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 18 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société UMICORE et au Maire de la commune de CALAIS.

ARRAS, le **21 AVR. 2006**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Ampliatiions destinées à :

- M. le Directeur de la Société UMICORE, 990 Quai de la Loire 62100 CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

